

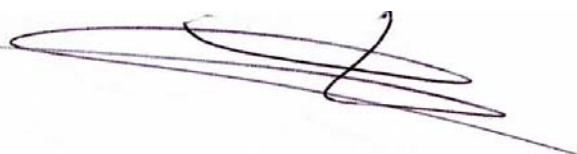


# STATUTS

Entérinés lors de l'Assemblée Générale du 27/06/2018

Le Président  
Daniel GOBLET

Le Secrétaire  
Pascal COURTIN



# SOMMAIRE

<b>TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE</b>	
CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	pages 4 - 5
CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION DE RADIATION ET D'EXCLUSION	
Section 1 – L'adhésion.....	pages 5 - 6
Section 2 – Démission, radiation et exclusion.....	pages 6 - 7
<b>TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE</b>	
CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE	
Section 1 – Composition, élection.....	page 7
Section 2 – Réunions de l'Assemblée Générale.....	pages 8 - 10
CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Section 1 – Composition, élection.....	pages 10 - 11
Section 2 – Réunions du Conseil d'Administration.....	pages 11 - 12
Section 3 – Attributions du Conseil d'Administration.....	page 12
Section 4 – Statuts des administrateurs.....	pages 12 - 13
CHAPITRE III – PRESIDENT ET BUREAU	
Section 1 – Le Président.....	pages 13 - 14
Section 2 – Le Bureau.....	pages 14 - 15
CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE.....	pages 15 - 17
<b>TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS.....</b>	page 17
<b>TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	Page 17

# MUTUELLE LE LIBRE CHOIX GROUPE CHORALIS

Enregistrée sous le numéro SIREN 783747793

Boulevard de l'Europe 59602 MAUBEUGE CEDEX

## TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

### CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

#### Article 1 – Dénomination de la mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée Mutuelle Le Libre Choix qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif et soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité.

#### Article 2 – Siège de la mutuelle

Le siège de la mutuelle est situé Boulevard de l'Europe à Maubeuge 59602 Cedex.

#### Article 3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle a pour objet, conformément à l'article L 111.1 du code de la mutualité, directement, indirectement ou accepté en réassurance :

- ✓ de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents et à la maladie. Ces activités correspondent à celles prévues à l'article R212/2 du décret n° 2001-1107 du 23 novembre 2001 branches 1 et 2
- ✓ d'assurer au bénéfice de ses membres une action sociale accessoire
- ✓ de faciliter par la passation d'accords avec les groupements mutualistes gestionnaires l'accès aux réalisations sanitaires et sociales
- ✓ la Mutuelle peut présenter des garanties dont le risque est porté par un organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance selon les dispositions des articles L221-2 et 221-3 du code de la mutualité
- ✓ avoir recours à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance
- ✓ la Mutuelle peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre Mutuelle ou Union, régie par le Code de la Mutualité, Institutions de Prévoyance ou Union d'Institutions régies par le Code de la Sécurité sociale , d'une entreprise régie par le Code des Assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés à l'article L111-1 du Code de la Mutualité. Dans ce cas, bien que la Mutuelle ne soit pas l'assureur direct des risques relatifs à ces opérations, elle reste l'interlocuteur de ses adhérents
- ✓ La Mutuelle peut céder en réassurance à tout organisme juridique pratiquant la réassurance quel que soit son statut juridique, tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue. La conclusion de traités de réassurance auprès d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité relève de la décision du Conseil d'Administration de la Mutuelle
- ✓ et plus généralement, d'exercer toutes activités conformes aux dispositions du Code de la Mutualité

#### Article 4 – Règlement mutualiste

Les règlements mutualistes adoptés par le Conseil d'administration dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les règlements mutualistes peuvent être modifiés par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions du code de la mutualité et des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier suivant l'adoption de ces modifications.

#### **Article 5 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 6 – Respect de l'objet des mutuelles**

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

### **Section 1 – L'Adhésion**

#### **Article 7 – Conditions d'adhésion**

La mutuelle admet des membres participants dans les conditions définies aux règlements mutualistes et peut admettre des membres honoraires, lesquels s'obligent à respecter les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste.

Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

Est considéré comme ayant droit d'un membre participant : le conjoint de l'adhérent légitime ou séparé, divorcé ou veuf ; le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; les enfants âgés de moins de seize ans, non salariés ; la personne vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge et les ascendants, descendants et collatéraux, sauf refus exprès du représentant légal.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droits de plus de 16 ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle ou de l'union.

Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle sans bénéficier des prestations définies dans le règlement ou dans un contrat collectif souscrit par une personne morale.

## **Article 8 – Adhésion individuelle**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## **Article 9 – Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

I – opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion laquelle emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis au contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale, des salariés de l'entreprise ou des membres d'une personne morale et la mutuelle.

II – opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

## **Section 2 – Démission, radiation et exclusion**

### **Article 10 – Démission**

La démission est l'acte écrit par lequel l'adhérent exprime sa renonciation à la totalité des prestations servies par la mutuelle. Elle entraîne de plein droit la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions précisées au règlement mutualiste.

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'échéance annuelle du contrat fixé au 31 décembre.

### **Article 11 – Radiation**

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221-8, L 221-17 du code de la Mutualité. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration qui peut pour ce faire procéder à des délégations.

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles l'article 8 des présents statuts et règlement mutualiste subordonnent l'adhésion dans les conditions précisées aux règlements mutualistes.

### **Article 12 – Exclusion**

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle un préjudice dûment constaté dans les conditions précisées dans les règlements mutualistes.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

### **Article 13 – Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion.

Pour les opérations individuelles et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque ne sont plus remplies les conditions d'adhésion liées au champ de recrutement ou en cas de survenance d'un des évènements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial ou de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties lorsqu'elle a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

#### **Article 14 – Modalités de modifications de contrat individuel**

Les conditions particulières relatives aux modifications des contrats individuels seront précisées dans le cadre des règlements mutualistes conformément à l'article 4 des présents statuts.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section 1 – Composition, élection**

##### **Article 15 – Composition de l'assemblée générale**

Tous les membres participants (et honoraires) sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote, répartis en collèges définis par le règlement intérieur.

##### **Article 16 – Election des délégués**

Les membres participants et les membres honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin suivant : scrutin uninominal majoritaire à 1 tour.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Chaque section élit :

Un délégué pour 500 membres. Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

##### **Article 17 – Vacance en cours de mandat d'un délégué de section**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini au dernier alinéa de l'article précédent.

##### **Article 18 – Empêchement**

Les membres empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre délégué de la mutuelle sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder trois.

## Section 2 – Réunions de l'assemblée générale

### Article 19 – Convocations de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- ✓ La majorité des administrateurs composant le conseil,
- ✓ les commissaires aux comptes,
- ✓ la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- ✓ un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- ✓ les liquidateurs.

Dans l'un des cas visés ci-dessus, la convocation est obligatoire.

### Article 20 – Modalités de convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est adressée par lettre à chacun des membres.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation ainsi que la majorité des documents ayant trait aux points inscrits.

### Article 21 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'assemblée générale par le quart au moins des délégués de la mutuelle est obligatoirement soumise à l'assemblée générale.

### Article 22 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement ou encore prendre toutes les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle est appelée à se prononcer sur :

- ✓ les modifications des statuts,
- ✓ les activités exercées
- ✓ les règles générales en matière de prestations et de cotisations et à les définir
- ✓ l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou union,
- ✓ les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- ✓ l'émission des titres participatifs, les émissions d'obligations et de titres subordonnés,



- ✓ le transfert de tout ou partie du portefeuille d'opérations que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire
- ✓ le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- ✓ les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- ✓ le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- ✓ le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opéré entre les mutuelles et unions régies par le livre II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes.
- ✓ le plan provisionnel de financement,
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes,
- ✓ la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prévue à l'article 59 relatif à la dissolution dans les présents statuts,
- ✓ les délégations de pouvoirs prévues à l'article 25 des présents statuts
- ✓ les apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité,
- ✓ la conclusion d'une convention de substitution,
- ✓ le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission.

## **Article 23 – Modalités de vote de l'assemblée générale**

### **1 - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés.**

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 37 des présents statuts, les prestations offertes, toute décision de transfert de portefeuille, en acceptation comme en cession, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations individuelles, les règles générales en matière d'opérations collectives mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **2 - Délibération de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des délégués.

## **Article 24 – Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants des cotisations ainsi que des prestations et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables de plein droit dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents.

#### **Article 25 – Délégation de pouvoir de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants, des taux de cotisations et des prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'étant valable que pour une année, doit être renouvelée à chaque assemblée générale.

Les décisions prises au Titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

### **CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Section 1 – Composition, élection**

##### **Article 26 – Composition**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus à bulletins secrets par les membres de l'assemblée générale parmi les membres participants et les membres honoraires.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les délégués de l'assemblée générale désignés par les sections conformément à l'article 16 des présents statuts.

Les administrateurs sont au nombre de 12.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe.

##### **Article 27 – Limite d'âge**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent être âgés de 18 ans révolus, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité et ne pas avoir exercé de fonction de salariés au sein de la mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

##### **Article 28 – Cumul des mandats**

Une même personne ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations, déduction faite de ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code la mutualité ;

##### **Article 29 – Durée du mandat**

Ils sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrage, l'élection serait acquise au plus jeune.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

### **Article 30 – Renouvellement du conseil d'administration**

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être obligatoirement adressées par lettre recommandée et parvenir au siège de la société 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

### **Article 31 – Vacance**

Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de qualité d'adhérent d'un administrateur et ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs :

- il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi coopté achève le mandat de son prédécesseur.

## **Section 2 – Réunions du conseil d'administration**

### **Article 32 – Réunions**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

### **Article 33 – Représentation des salariés au conseil d'administration**

Un représentant du personnel de la mutuelle élu à bulletins secrets pour 3 ans assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est élu par un collège comprenant tous les salariés de la mutuelle travaillant dans l'organisme depuis six mois au jour du scrutin.

### **Article 34 – Délibération du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements confidentiels.

### **Article 35 – Démissions d'office**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à 3 séances. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale suivante.

## **Section 3 – Attributions du conseil d'administration**

### **Article 36 – Compétences**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il représente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Il établit les comptes consolidés ou combinés lorsque la mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou taux de cotisation, les prestations offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel.

Il établit le cas échéant un rapport annuel sur les opérations d'intermédiation visé aux articles L.116-1 et L.116-2 du Code de la Mutualité qu'il présente à l'assemblée générale.

### **Article 37 – Délégation des pouvoirs**

Le conseil peut confier l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions et aux salariés dans le cadre des textes législatifs et réglementaires.

Le conseil peut consentir au directeur les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle le fonctionnement de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs attributions.

## **Section 4 – Statuts des administrateurs**

### **Article 38 – Indemnités versées aux administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'assemblée générale peut décider des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

### **Article 39 – Remboursement de frais aux administrateurs**

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de gardes d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par le Code de la Mutualité (sous réserve de l'arrêté du ministre chargé de la mutualité).

## **Article 40 – Interdiction**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Un ancien salarié ne peut être administrateur de la mutuelle pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

## **Article 41 – Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration**

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Les conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

## **Article 42 – Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le Code de la Mutualité.

## **Article 43 – Conventions interdites**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée ;

# **CHAPITRE III – PRESIDENT ET BUREAU**

## **Section 1 – Le Président**

### **Article 44 – Election et révocation**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique dans les conditions suivantes

Le président est élu pour une durée de 6 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de président, que quatre mandats d'administrateur dont, au plus, deux mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle.

Dans le décompte des mandats de président, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Les conditions de présentation des candidatures et d'élection sont précisées dans le règlement intérieur ;

#### **Article 45 – Vacance**

En cas de décès, de démission et de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 46 – Missions**

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il informe (le cas échéant) le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et

L.510-10 du code de la mutualité. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il communique aux commissaires aux comptes la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes.

Il engage les recettes et les dépenses.

## **Section 2 – Le bureau**

#### **Article 47 – Election**

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets pour 6 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

Les modalités de vote sont identiques à celles prévues pour l'élection des administrateurs.

## **Article 48 – Composition**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- ✓ le président du conseil d'administration
- ✓ un vice-président
- ✓ un secrétaire général
- ✓ un trésorier général.

## **Article 49 – Le vice-président**

Le vice-président assume les fonctions du Président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci.

En cas d'indisponibilité du premier vice-président, le vice-président le supplée.

## **Article 50 – Le secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **Article 51 – Le trésorier**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente au conseil d'administration un rapport annuel sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **CHAPITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE**

### **Article 52 – Les produits**

Les produits de la mutuelle comprennent principalement :

- ✓ les cotisations globales des membres participants et des membres honoraires,
- ✓ les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- ✓ les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- ✓ plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### **Article 53 – Les charges**

Les charges comprennent notamment :

- ✓ les diverses prestations servies aux membres participants,
- ✓ les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,

- ✓ les versements faits aux unions et fédération
- ✓ la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- ✓ les cotisations versées au fond de garantie,
- ✓ les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code de la mutualité,
- ✓ plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

#### **Article 54 – Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 du Code de la Mutualité la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle créée à condition que ceux-ci ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité.

Tout autre transfert financier doit faire l'objet d'un rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article L.114-17 du code de la mutualité. Il ne peut remettre en cause les exigences de solvabilité.

#### **Article 55 – Modalités de réassurance auprès d'entreprises non régies par le code de la mutualité**

La décision de réassurer tout ou partie des risques couverts par la mutuelle auprès d'une entreprise non régie par le code de la mutualité doit être prise par l'assemblée générale selon les modalités de l'article 22 des présents statuts.

#### **Article 56 – Montant du fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 674 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 22 des présents statuts, sur proposition du conseil d'administration.

#### **Article 57 – Commissaire aux comptes**

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- ✓ certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur
- ✓ certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration
- ✓ prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité
- ✓ établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité
- ✓ fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel
- ✓ signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L.510-6 de la mutualité dont il a eu connaissance
- ✓ porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce



- ✓ signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

### **TITRE III - INFORMATION DES ADHERENTS**

#### **Article 58 – Etendue de l'information**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications des ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- ✓ des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- ✓ des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,
- ✓ du système de garantie auquel la mutuelle adhère.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 59 – Dissolution volontaire et liquidation**

La dissolution volontaire et la liquidation de la mutuelle s'effectuent dans les conditions et formes visées à l'article L.212-14 du code de la mutualité.

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 23.1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23.1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article 421.1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431.1 du code de la mutualité.